



Saint-Denis, le 23 avril 2014

ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

Madame Martine STAINS
Déléguée Syndicale Centrale
Fédération CFE/CGC
3, route de Chambon
41150 CHOUZY CISSE

N/Réf. MEJ/CC.14.04.076

Objet : notification de l'avenant n°8 à la Convention Collective de l'EFS.
Lettre recommandée avec AR n° 1A 087 233 2165 5.

Madame,

Je vous prie de trouver ci-joint un exemplaire original de notification de l'avenant n°8 à la Convention Collective de l'Etablissement Français du Sang, signé le 20 janvier 2014 par le président François TOUJAS et par une organisation syndicale représentative au sein de notre Etablissement, la CFDT.

Les organisations syndicales non-signataires disposent d'un délai de 8 jours, à compter de la communication de l'accord pour s'opposer éventuellement à cet accord.

Cet accord sera déposé à la DDTEFP ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes après l'expiration du délai d'opposition.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations les meilleures.


Marie-Emilie JEHANNO
Directrice des Ressources Humaines



AVENANT N°8 CONVENTION COLLECTIVE EFS

Le présent avenant modifie l'article 2-4-3-8 de la convention collective de l'Etablissement Français du Sang.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée, il fera l'objet des mesures de publicité prévues par le code du travail.

Sa validité est subordonnée à l'absence d'opposition des organisations syndicales représentatives non signataires, majoritaires de l'EFS.

Le droit d'opposition peut être mis en œuvre dans un délai de 8 jours à compter de la notification de l'avenant.

Il est convenu que le présent avenant prendra effet le 01 janvier 2014, sous réserve de l'approbation du ministre en charge de la Santé.

L'article 2-4-3-8 de la Convention Collective de l'EFS est modifié comme suit :

Article 2-4-3-8 Budget activités sociales et culturelles

Pour la gestion des activités sociales et culturelles, l'établissement de transfusion sanguine verse au comité d'établissement, une subvention dont le montant annuel est égal à :

- 1,25 % de la masse salariale brute de l'année en cours pour le personnel rémunéré par l'EFS,
- 1% de la masse salariale brute de l'année en cours pour le personnel des fonctions publiques mis à disposition. La rémunération prise en compte pour les personnels mis à disposition tient compte uniquement du traitement brut et des primes (sont notamment exclus les frais de gestion facturés par les hôpitaux mettant du personnel à disposition de l'EFS).

Le personnel des fonctions publiques mis à disposition bénéficie des activités sociales et culturelles du CE au même titre que le personnel rémunéré par l'EFS, sous réserve du non cumul de prestations de même nature que celles versées par l'administration d'origine et/ou par le CGOS.

Fait à Saint-Denis, en 11 exemplaires originaux, le

20 JAN. 2014

François TOUJAS

Régine BASTY

M. François TOUJAS
Président
de l'Etablissement Français du Sang



Etablissement Français du Sang

Fédération CFDT Santé – Sociaux

Murielle BRUNET

Serge DOMINIQUE

Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale

Fédération des personnels des Services Publics et des Services de Santé "Force ouvrière"

Martine STAINS

Syndicat national de la transfusion sanguine CFE/CGC Santé - Social